

## **BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES**



### **Édition Chronologique n° 10 du 5 avril 2019**

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 1

#### **INSTRUCTION N° 57344/ARM/DGA**

relative au cadre d'emploi des contrôleurs aériens d'essais et de réception.

Du 09 novembre 2018

## INSTRUCTION N° 57344/ARM/DGA relative au cadre d'emploi des contrôleurs aériens d'essais et de réception.

Du 09 novembre 2018

NOR A R M A 1 9 5 2 7 1 7 J

*Référence(s) :*

Code de l'aviation civile.

Code de la défense - Partie législative.

- [Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite Loi Le Pors.](#)
- [Loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État \(1\).](#)

Règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 (n.i. BO).

Règlement (UE) n° 805/2011 de la Commission du 10 août 2011 (n.i. BO).

- [Décret N° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7. de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.](#)
- [Décret N° 88-541 du 04 mai 1988 relatif à certains agents sur contrat des services à caractère industriel ou commercial du ministère de la défense.](#)
- [Décret N° 89-750 du 18 octobre 1989 portant statut particulier du corps des ingénieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense.](#)
- [Décret N° 2002-339 du 11 mars 2002 fixant le régime d'indemnisation des astreintes à domicile et des interventions effectuées par le personnel civil du ministère de la défense.](#)
- [Décret N° 2009-1180 du 05 octobre 2009 fixant les attributions et l'organisation de la direction générale de l'armement.](#)
- [Décret N° 2011-964 du 16 août 2011 portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense.](#)
- [Décret N° 2013-898 du 08 octobre 2013 relatif à la prime de responsabilité attribuée au personnel civil du ministère de la défense exerçant les fonctions de contrôleur de la circulation aérienne « essais-réception ».](#)
- [Arrêté du 04 mai 1988 fixant les modalités de recrutement, le régime de rémunération et de déroulement de carrière des agents régis par le décret n° 88-541 du 4 mai 1988 relatif à certains agents sur contrat des services à caractère industriel ou commercial du ministère de la défense.](#)
- [Arrêté du 25 février 1997 portant création d'un brevet de contrôleur d'aéronautique d'essais et de réception.](#)

Arrêté du 8 octobre 2013 (n.i. BO ; JO n° 236 du 10 octobre 2013, texte n° 30).

- [Arrêté du 12 décembre 2016 portant création d'une commission consultative du contrôle de la sécurité de la circulation aérienne essais réception, à la direction générale de l'armement.](#)
- [Arrêté INTERMINISTÉRIEL du 04 mai 1988 relatif aux modalités de recrutement et de rémunération des agents sur contrat du ministère de la défense, dans les services de la délégation générale pour l'armement qui n'ont pas un caractère industriel ou commercial.](#)

*Pièce(s) jointe(s) :*

Une annexe.

*Texte(s) abrogé(s) :*

- [Instruction N° 176792/DEF/DGA du 20 octobre 2014 relative au cadre d'emploi des contrôleurs d'aéronautique d'essais et de réception.](#)

*Classement dans l'édition méthodique :*

BOEM [712.2.3.](#), [103.2.4.1.](#)

*Référence de publication :*

BOC n°10 du 05/4/2019

### Introduction.

Aux termes du premier alinéa de l'article D131-4 du code de l'aviation civile, la circulation aérienne militaire (CAM) est constituée par l'ensemble des mouvements des aéronefs qui, pour des raisons d'ordre technique ou opérationnelle, relèvent de la réglementation propre à ce type de circulation.

En son sein, la circulation aérienne d'essais et de réception est constituée par l'ensemble des mouvements des aéronefs en essais, en réception ou en vol à caractère technique qui, pour des raisons techniques et avec l'agrément du directeur de DGA Essais en vol (DGA/EV), sont soumis à des procédures fixées par ce dernier.

Les contrôleurs aériens d'essais et de réception (CAER), de la division circulation essais-réception (DCER) de DGA Essais en vol participent à cette mission contribuant ainsi à la sécurité aérienne dans l'espace aérien national.

Au sein de la direction générale de l'armement (DGA), nul ne peut rendre les services du contrôle de la circulation aérienne d'essais et de réception sans être titulaire du brevet correspondant.

Le cadre d'emploi définit, outre les modalités de recrutement, les emplois tenus par les CAER au sein de ce dispositif ainsi que les conditions de leur exercice.

## 1. ASPECT « MÉTIER »

### 1.1. Recrutement.

Au sein de la DGA, DGA/EV a confié la mise en œuvre du dispositif du contrôle de la circulation aérienne d'essais et de réception à la DCER.

La DCER emploie les CAER, titulaires du brevet de contrôleur aérien d'essais et de réception attribué dans les conditions définies par l'[arrêté du 25 février 1997](#). Ce brevet est délivré après une formation spécifique dispensée exclusivement au sein de l'école du personnel navigant d'essais et de réception (EPNER). Aucun stage, formation ou titre obtenu antérieurement autre que le brevet délivré par l'EPNER ne vaut qualification pour exercer le métier de CAER.

La DCER peut également, pour le bon fonctionnement du dispositif, employer des spécialistes du contrôle aérien ou des opérations aériennes. Ces personnels civils ou militaires n'exercent pas le métier de CAER car non titulaires du brevet correspondant délivré par l'EPNER.

Les contrôleurs aériens qui remplissent les conditions suivantes peuvent se présenter au concours d'admission de l'EPNER :

- être âgé de vingt-cinq ans minimum ;
- avoir une expérience professionnelle, civile ou militaire, d'au moins huit années de pratique du contrôle aérien ;
- être premier contrôleur, titulaire d'une licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne ou du brevet de premier contrôleur de défense aérienne ;
- être détenteur d'un certificat médical d'aptitude.

Les contrôleurs aériens qui ont satisfait aux épreuves théoriques et pratiques finales à l'EPNER obtiennent le brevet de CAER.

Seuls les titulaires du brevet peuvent prétendre à être recrutés par DGA/EV en tant que CAER pour exercer ce métier.

Les militaires spécialistes du contrôle aérien, après avoir obtenu leur brevet à l'issue de leur formation à l'EPNER, peuvent être recrutés dans la spécialité de CAER dans le corps des ingénieurs d'études et de fabrications, notamment par la procédure de l'article L4139-2 du code de la défense ou par concours, ou en qualité d'ingénieur cadre technico-commercial de la DGA.

Ces agents conservent les niveaux de compétence précédemment acquis.

### 1.2. Fonctions.

#### 1.2.1. Généralités.

Au sein de DGA Essais en vol, les fonctions sont classées en quatre catégories :

- les fonctions d'encadrement ;
- les fonctions opérationnelles ;
- les fonctions transverses ;
- les fonctions liées à la formation.

Dans un centre de contrôle essais réception (CCER) ou au sein de la section contrôle aérien de l'EPNER, ces fonctions ne peuvent être tenues que par des contrôleurs aériens titulaires du brevet de CAER.

Au sein de la DCER, les fonctions liées à l'encadrement sont occupées principalement par des CAER.

Néanmoins, certaines fonctions peuvent être occupées par des personnels civils ou militaires non titulaires du brevet de CAER. Ces personnels doivent justifier d'une expérience dans le domaine du contrôle de la circulation aérienne ou de la surveillance des opérations aériennes.

Les prérequis et les conditions d'examen des candidatures à ces fonctions sont fixés dans le présent cadre d'emploi.

#### 1.2.2. Responsabilités.

Les CAER, selon leurs fonctions ou qualifications, sont responsables individuellement pour tous les aspects touchant à la sécurité dans les domaines de la gestion du trafic aérien et de la programmation des vols (*air traffic management* : ATM) conformément aux fiches descriptives d'emploi au sein de la CER (voir annexe).

#### 1.2.3. Fonctions.

Les CAER peuvent exercer les fonctions figurant ci-après. Ces fonctions sont décrites dans les fiches d'emploi spécifiques à chacune d'entre elles, figurant en annexe de la présente instruction.

Fonctions d'encadrement :

- Chef de la DCER ;

- Adjoint au chef de la DCER ;
- Chef des opérations de la DCER ;
- Adjoint technique et investissement au chef DCER ;
- Adjoint formation au chef DCER ;
- Conseiller système de management de la sécurité (SMS) de la DCER ;
- Conseiller études de sécurité de la DCER ;
- Conseiller formation de la DCER ;
- Chef de CCER ;
- Adjoint au chef de CCER ;
- Chef de la cellule de coordination des activités.

Fonctions opérationnelles :

- Chef de quart ;
- Premier contrôleur ;
- Contrôleur aérien d'essais et réception ;
- Opérateur de la cellule de coordination des activités.

Fonctions transverses :

- Responsable du système de management de la sécurité de la CER ;
- Chef réglementation et espaces aériens ;
- Adjoint chef réglementation et espaces aériens : conseiller réglementation de DCER ;
- Représentant de DGA/EV à la direction de la circulation aérienne militaire (DIRCAM/EASA) ;
- Officier de sécurité aérienne.

Fonctions liées à la formation :

- Chef instructeur de la section contrôle aérien de l'EPNER ;
- Instructeur de l'EPNER.

Les fonctions nationales de conseillers de la DCER (officier de sécurité aérienne (OSA), conseiller réglementation, études de sécurité, système de management de la sécurité, formation) sont assorties de deux niveaux : spécialiste ou expert.

Spécialiste : chef de quart, mettant en œuvre ses compétences au profit de DGA/EV en tant que prestataire de services de la navigation aérienne (PSNA).

Expert : chef de quart, mettant en œuvre son très haut niveau de compétences au profit de DGA/EV en tant que PSNA.

Le passage de spécialiste à expert ne pourra pas intervenir avant trois ans dans la fonction de spécialiste et marquera le passage à un niveau d'expertise.

### 1.3. Organisation de la formation des CAER.

Aux termes du règlement (UE) 2015/340 du 20 février 2015<sup>(A)</sup> et de l'instruction n° 4350 DSAE/DIRCAM<sup>(1)</sup> relative à la surveillance des prestataires de services de la navigation aérienne de la défense pour les services rendus au profit de la CAM, DGA Essais en vol en tant que PSNA définit les profils et compétences liées aux fonctions de contrôleur rendant les services du contrôle de la circulation aérienne essais-réception.

La formation des CAER est organisée selon :

- un plan de formation spécifique initiale ;
- un plan de formation en unité (PFU) ;
- un programme de compétence en unité (PCU).

L'organisation et les processus de gestion de la formation sont décrits dans l'instruction DGA EV n° 245 036 S-CAT<sup>(1)</sup> : « Gérer les compétences des contrôleurs

aériens d'essais et de réception ».

#### **1.3.1. Plan de formation spécifique initiale (phase 1).**

Les CAER suivent cette première phase de formation au sein de l'EPNER. Cette première partie d'accoutumance aux pratiques des essais en vol dure dix mois.

Elle fait l'objet d'un plan de formation spécifique initiale-programme d'instruction annuel-validé par le directeur de l'EPNER. Ce plan précise les conditions exigées pour l'obtention du brevet de CAER, notamment les conditions dans lesquelles se déroulent le stage de formation et les exigences à satisfaire.

Le niveau de compétence associé à cette phase de formation spécifique au contrôle d'essais et de réception est dénommé « contrôleur aérien en cours de spécialisation ».

#### **1.3.2 Plan de formation en unité (phase 2).**

Après l'obtention du brevet de CAER, les contrôleurs sont affectés dans un CCER où ils suivent un plan de formation en unité en vue de l'acquisition des mentions d'unité.

Le niveau de compétence associé à cette phase de formation est dénommé « contrôleur aérien d'essais et réception à l'instruction ».

Pendant toute la durée de leur formation en unité, les contrôleurs aériens d'essais et réception à l'instruction ne peuvent rendre les services de la circulation aérienne que sous la surveillance d'un instructeur sur la position (ISP).

Le contrôleur qui a satisfait à l'ensemble des objectifs de formation du PFU est autorisé à exercer ses prérogatives en rapport aux mentions d'unité obtenues sur décision :

- du chef de la DCER pour les services de la CAM ;
- de la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) pour les services de la circulation aérienne générale.

#### **1.3.3. Programme de compétences en unité (phase 3).**

L'objectif essentiel de cette phase est de maintenir les compétences acquises lors des phases précédentes, de les conforter et d'en acquérir de nouvelles. Le maintien des compétences est assuré au travers, d'une part, de l'exercice régulier du contrôle et, d'autre part, de la formation continue.

Le directeur de DGA/EV définit les conditions d'élaboration des programmes de compétence d'unité (PCU). Ceux-ci sont réexaminés et approuvés, tous les trois ans, par :

- le chef de la DCER par délégation du directeur de DGA/EV dans les CCER qui rendent exclusivement les services de la CAM ;
- la DSAC pour les CCER qui rendent les services de la circulation aérienne générale (CAG).

#### **1.3.4. Niveaux de compétences et mentions d'unité.**

Les niveaux de compétences des CAER suivants sont acquis quel que soit le centre d'affectation :

- contrôleur aérien d'essais et réception à l'instruction (contrôleur suivant le plan de formation en unité) ;
- contrôleur aérien d'essais et réception (contrôleur titulaire des mentions d'unité) ;
- premier contrôleur aérien d'essais et réception (contrôleur titulaire des mentions d'unité et ayant suivi les stages prérequis) ;
- chef de quart (premier contrôleur titulaire des mentions d'unité et ayant suivi les stages prérequis).

Les mentions d'unité sont à valider à chaque changement d'organisme au moyen d'un PFU adapté en fonction du niveau de compétence détenu par le nouvel affecté.

Pour des raisons d'optimisation des ressources en personnels qualifiés, les CAER peuvent être amenés à détenir, exceptionnellement, une mention d'unité dans un CCER autre que celui de leur affectation principale.

#### **1.3.5. Difficultés rencontrées lors de la formation d'un CAER.**

Les modalités de l'instruction DGA EV n° 245 036 S-CAT <sup>(1)</sup> s'appliquent si, lors de sa formation, un CAER éprouve des difficultés à obtenir un niveau de compétence.

#### **1.3.6. Suspension, retrait de licences.**

Conformément à l'[arrêté du 12 décembre 2016](#), la commission consultative du contrôle de la sécurité de la circulation aérienne essais réception est l'instance exclusive pour :

- donner à l'autorité nationale de surveillance (ANS) un avis préalablement à la prise de décision de suspension de licence de contrôleur de la circulation aérienne, des qualifications ou des mentions associées, lorsque DGA/EV, en tant que prestataire de services de la navigation aérienne, présente une demande de suspension motivée ;

- donner à l'ANS un avis préalablement à la prise de décision de retrait d'une licence de contrôleur ou de contrôleur stagiaire de la circulation aérienne en cas de négligence grave ou d'abus et, sur demande motivée de DGA/EV, en tant que prestataire de services de la navigation aérienne.

Le directeur de DGA/EV transmet l'avis de la commission à l'ANS qui prend alors la décision.

## 2. MODALITÉS ADMINISTRATIVES.

### 2.1. Organisation du travail.

L'organisation du travail des personnels du dispositif opérationnel de la DCER fait l'objet d'une instruction du directeur de DGA/EV.

### 2.2. Primes et indemnités.

#### 2.2.1. Prime de responsabilité.

Les personnels civils brevetés exerçant les fonctions de CAER perçoivent la prime de responsabilité instituée par le [décret n° 2013-898 du 8 octobre 2013](#).

Le montant de la prime est déterminé en fonction du niveau de responsabilité conformément à l'arrêté du 8 octobre 2013 <sup>(B)</sup>.

#### 2.2.2. Indemnité d'astreinte.

Compte tenu des horaires d'ouverture du dispositif de la circulation d'essais-réception (ouvertures de nuit, en week-end et jours fériés), les personnels civils bénéficient de l'indemnité d'astreinte dans les conditions prévues par le [décret n° 2002-339 du 11 mars 2002](#).

### 2.3. Aptitude médicale.

#### 2.3.1. Visite d'aptitude.

Les CAER en service au sein du dispositif CER doivent détenir une aptitude médicale correspondant au niveau défini au sein du règlement européen.

#### 2.3.2. Visite de prévention.

Les personnels civils contrôleurs aériens d'essais et réception sont soumis au régime de surveillance médicale en vigueur dans l'établissement.

## 3. TEXTE ABROGÉ

L'[instruction n° 176792/DEF/DGA du 20 octobre 2014](#) relative au cadre d'emploi des contrôleurs d'aéronautique d'essais et de réception est abrogée.

## 4. DIVERS

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

### Notes

<sup>(A)</sup> n.i. BO ; JO n° 107 du 8 mai 2015 page 7895, texte n° 8.

<sup>(B)</sup> n.i. BO ; JO n° 236 du 10 octobre 2013, texte n° 30.

<sup>(1)</sup> n.i. BO

## ANNEXE

## ANNEXE.

# FICHES DESCRIPTIVES DES EMPLOIS OUVERTS AUX CONTRÔLEURS AÉRIENS D'ESSAIS ET DE RÉCEPTION PAR DGA ESSAIS EN VOL.

Les CAER qui satisfont aux conditions cumulatives ci-après peuvent prétendre exercer, au regard de leurs compétences, les fonctions dans les emplois suivants :

### 1. FONCTIONS D'ENCADREMENT.

#### 1.1. **Chef de la division circulation essais réception;**

##### 1.1.1. **Prérequis.**

Compétences :

- compétences managériales ;
- connaissance du milieu du contrôle aérien.

##### 1.1.2. **Rôle.**

Agissant sous l'autorité du sous-directeur production et moyens d'essais (SDPME), le chef de la DCER est le responsable opérationnel du dispositif de la CER.

##### 1.1.3. **Désignation.**

Directeur de DGA/EV.

#### 1.2. **Adjoint au chef de la division circulation essais réception.**

##### 1.2.1. **Prérequis.**

Compétences :

- compétences managériales ;
- connaissance du milieu du contrôle aérien.

##### 1.2.2. **Rôle.**

L'adjoint au chef de la DCER est plus particulièrement chargé des relations avec les états-majors et entités du ministère des armées assurant la tutelle des activités liées au domaine des prestataires de services de circulation aérienne.

Il est le suppléant du chef de division en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Il intervient dans tous les domaines relatifs au fonctionnement du dispositif de la DCER.

##### 1.2.3. **Désignation.**

Directeur de DGA/EV.

#### 1.3. **Chef des opérations de la division circulation essais réception.**

##### 1.3.1. **Prérequis.**

Compétences :

- compétences managériales ;
- connaissance du milieu du contrôle aérien.

##### 1.3.2. **Rôle.**

Le chef des opérations de la DCER est plus particulièrement chargé de l'harmonisation et de la cohérence du travail des entités de la division.

Il intervient dans les domaines opérationnel et réglementaire liés au fonctionnement de la cellule de coordination des activités et à l'utilisation des capacités des CCER.

##### 1.3.3. **Désignation.**

Directeur de DGA/EV.



#### **1.4. Adjoint technique et investissement au chef de la division circulation essais réception.**

##### **1.4.1. Prérequis.**

Compétences :

- compétences managériales ;
- connaissances techniques en adéquation avec les exigences du poste ;
- expérience : connaissance du milieu du contrôle aérien souhaitée.

##### **1.4.2. Rôle.**

L'adjoint technique et investissement contribue à la cohérence, l'actualisation et à la mise à disposition des outils de contrôle aérien nécessaires à la CER et veille à leur disponibilité en liaison avec les chefs de CCER.

Il est le correspondant des autres entités, services, directions ou états-majors concernés par des programmes du domaine technique impactant directement ou indirectement la CER.

##### **1.4.3. Désignation.**

Directeur de DGA/EV.

#### **1.5. Adjoint formation au chef de la division CER.**

##### **1.5.1. Prérequis.**

Qualification : chef de quart.

Compétences :

- compétences managériales ;
- sens du dialogue ;
- contrôle de soi.

Expérience : significative.

Formations (obligatoires) : breveté CAER.

##### **1.5.2. Rôle.**

L'adjoint formation au chef de la DCER est responsable de la mise en œuvre et du suivi de la formation des CAER.

Il est chargé de la rédaction et du suivi du référentiel formation.

Il vérifie et approuve les plans de formation en unité et les programmes de compétences en unité.

##### **1.5.3. Désignation.**

Directeur de DGA/EV.

#### **1.6. Conseiller système de management de la sécurité de la division circulation essais réception.**

##### **1.6.1. Prérequis.**

Qualification : chef de quart.

Compétences : savoir être et maîtrise de soi.

Expérience : significative.

Formations (obligatoires) : breveté contrôleur aériens d'essais et de réception (CAER) par l'EPNER.

##### **1.6.2. Rôle.**

Le conseiller pour le système de management de la sécurité (SMS) de la DCER assiste le chef de la DCER dans le domaine du système de management de la sécurité et de la qualité.

Il est l'interface entre le responsable SMS de DGA/Essais en vol et la division CER. À ce titre, il rend compte, pour tout ce qui relève du SMS et/ou du service

central de la modernisation et de la qualité (SMQ), directement au bureau des systèmes de management de DGA/EV.

#### **1.6.3. Nomination.**

Responsable de nomination : sous-directeur production et moyens d'essais (SDPME).

### **1.7. Conseiller études de sécurité de la division circulation essais réception.**

#### **1.7.1. Prérequis.**

Qualification : chef de quart.

Compétences : savoir être et maîtrise de soi.

Expérience : significative.

Formations (obligatoires) : formation études de sécurité.

#### **1.7.2. Rôle.**

Le conseiller pour les études de sécurité assiste le chef de la DCER. À ce titre, principalement il :

- vérifie que la procédure d'identification et d'atténuation des risques est correctement appliquée par les organismes de contrôle concernés par un changement apporté au système *Air Traffic Management* (ATM) ;
- conduit et assure le suivi des études de sécurité pour le compte de la DCER ;
- représente, dans le domaine des études de sécurité, la DCER auprès de la DIRCAM et dans les différents groupes de travail ;
- est l'expert désigné « maîtrise des risques » au sein de la division CER.

#### **1.7.3 Nomination.**

Responsable de nomination : sous-directeur production et moyens d'essais (SDPME).

### **1.8. Conseiller formation de la division circulation essais réception.**

#### **1.8.1. Prérequis.**

Qualification : chef de quart.

Compétences : sens du dialogue, contrôle de soi.

Expérience : significative.

Formations (obligatoires) : breveté CAER.

#### **1.8.2. Rôle.**

Le conseiller formation assiste le chef de la division dans le domaine de la formation au sein de la circulation d'essais et de réception.

Il est le correspondant des centres de prestations de proximité et divisions RH dans le domaine de la formation. Pour cela, il s'appuie sur les animateurs locaux de formation désignés dans chaque CCER.

#### **1.8.3. Nomination.**

Responsable de nomination : sous-directeur production et moyens d'essais (SDPME).

### **1.9. Chef de la cellule de coordination des activités.**

#### **1.9.1. Prérequis.**

Expérience : significative dans les services de ATM.

Compétences : grande capacité de dialogue, savoir être et maîtrise de soi.

#### **1.9.2. Rôle.**

Sous l'autorité directe du chef des opérations, il veille au bon fonctionnement de la cellule de coordination des activités.

#### **1.9.3. Nomination.**

Responsable de nomination : chef de la division CER.

#### **1.10. Chef de centre de contrôle essais réception.**

##### **1.10.1 Prérequis.**

- Qualification : chef de quart.
- Compétences : managériales.
- Expérience : significative.
- Formations (obligatoires) : stage de management.

##### **1.10.2. Rôle.**

Le chef de CCER est chargé d'appliquer et de faire appliquer à l'échelon local les directives de la direction de DGA/Essais en vol et de la DCER. Il est responsable de la disponibilité des ressources de son centre.

Il les met en œuvre pour répondre aux besoins exprimés par les clients en maintenant le plus haut niveau de sécurité aérienne.

Il est garant de la formation et de l'entraînement de son personnel aux différentes qualifications opérationnelles attachées à son centre.

##### **1.10.3. Désignation.**

Directeur de DGA/EV.

#### **1.11. Adjoint au chef de centre de contrôle essais réception.**

##### **1.11.1. Prérequis.**

Qualification : chef de quart.

Compétences : managériales.

Expérience : significative.

Formations (obligatoires) : stage de management.

##### **1.11.2. Rôle.**

Il est plus particulièrement chargé de la vérification et du suivi des programmes de formation, de la vérification et du suivi des protocoles ou lettres d'accord, convention intéressant les CCER, du suivi des dossiers de sécurité, du suivi des actions correctives et préventives émises suite aux audits ou événements.

L'adjoint assume les mêmes responsabilités que le chef de centre lorsqu'il assure sa suppléance.

##### **1.11.3. Désignation.**

Directeur de DGA/EV

## **2. FONCTIONS OPÉRATIONNELLES.**

### **2.1. Chef de quart.**

#### **2.1.1. Prérequis.**

Qualification : chef de quart.

Compétences : ne pas faire l'objet d'une procédure de mise en doute des compétences ou de suspension ou de retrait des mentions d'unité.

Détenir une aptitude médicale à l'emploi de contrôleur aérien.

Expérience : deux ans minimum de premier contrôleur.

Formations (obligatoires) : avoir suivi avec succès le plan de formation en unité du CCER en vue de l'attribution de la qualification chef de quart.

#### **2.1.2. Rôle.**

Le chef de quart est le représentant opérationnel du chef de centre. Il est responsable de l'activité aérienne gérée par le centre, de la mise en place et de l'encadrement de l'équipe de service.

#### **2.1.3 Attribution de la qualification.**

Chef de la division CER.

**Nota.** La fonction de chef de quart est assimilable, au titre de l'arrêté du 8 octobre 2013 <sup>(A)</sup>, au groupe d'emploi chef de salle.

## 2.2. Premier contrôleur.

### 2.2.1. Prérequis.

Qualification : premier contrôleur.

Compétences : ne pas faire l'objet d'une procédure de mise en doute des compétences ou de suspension ou de retrait des mentions d'unité.

Détenir une aptitude médicale à l'emploi de contrôleur aérien.

Formations (obligatoires) : avoir suivi avec succès le plan de formation en unité du CCER en vue de l'attribution des mentions d'unité du centre.

### 2.2.2. Rôle.

Sous la responsabilité du chef de quart, le premier contrôleur aérien d'essais et réception est chargé de rendre les services du contrôle conformément à la réglementation en vigueur.

### 2.2.3. Attribution de la qualification.

Chef de la division CER.

## 2.3. Contrôleur aérien d'essais et réception.

### 2.3.1. Prérequis.

Qualification : détenir le brevet de CAER.

Compétences : avoir suivi avec succès le plan de formation en unité du CCER en vue de l'attribution des mentions d'unité du centre.

Ne pas faire l'objet d'une procédure de mise en doute des compétences ou de suspension ou de retrait des mentions d'unité.

Détenir une aptitude médicale à l'emploi de contrôleur aérien.

Formations (obligatoires) : EPNER.

### 2.3.2. Rôle.

Sous la responsabilité du chef de quart, le CAER est chargé de rendre les services du contrôle conformément à la réglementation en vigueur.

### 2.3.3. Attribution de la qualification.

Chef de la division CER.

## 2.4. Opérateur de la cellule de coordination des activités.

### 2.4.1. Prérequis.

Expérience : significative dans les services de l'ATM.

Compétences : grande capacité de dialogue, savoir être et maîtrise de soi.

### 2.4.2. Rôle.

Il intervient plus particulièrement dans le domaine opérationnel lié au fonctionnement de la cellule de coordination des activités et à l'utilisation des capacités des CCER.

L'opérateur de la cellule de coordination de la CER est chargé de l'élaboration du planning journalier d'activité des CCER à J-1 et du suivi de l'activité le jour J.

### 2.4.3. Attribution de la qualification.

Chef de la division CER.

## 3. FONCTIONS TRANSVERSEES.

### 3.1. Responsable du système de management de la sécurité de la CER.

#### 3.1.1. Prérequis.

Compétences : très bonnes compétences managériales, connaissance de l'établissement, savoir être et maîtrise de soi.

Expérience : significative en gestion des risques, gestion de la sécurité.

#### 3.1.2. **Rôle.**

Le responsable du système de management de la sécurité de DGA Essais en vol est responsable de la mise en place et du fonctionnement du système de management de la sécurité. Indépendant des fonctions opérationnelles de la CER, il rend compte directement au directeur de DGA Essais en vol au titre de ses fonctions dans le domaine du système de management de la sécurité.

#### 3.1.3. **Désignation.**

Directeur de DGA/EV.

### 3.2. **Chef réglementation et espaces aériens.**

#### 3.2.1. **Prérequis.**

Qualification : chef de quart.

Compétences : très bonne connaissance de la réglementation et des espaces aériens, savoir être et maîtrise de soi.

Expérience : significative.

#### 3.2.2. **Rôle.**

Il intervient plus particulièrement dans les domaines de la réglementation et de la gestion de l'espace aérien. Il participe au dialogue avec les instances civiles et militaires en matière de circulation aérienne. Il représente les intérêts des établissements de la DGA pour la gestion des espaces aériens et participe aux séances du directoire de l'espace aérien.

#### 3.2.3. **Désignation.**

Directeur de DGA/EV.

### 3.3. **Adjoint chef réglementation et espaces aériens : conseiller réglementation de la division circulation essais-réception.**

#### 3.3.1. **Prérequis.**

Qualification : chef de quart.

Compétences : savoir être et maîtrise de soi, très bonnes connaissances de la réglementation et des espaces aériens.

Expérience : significative.

#### 3.3.2. **Rôle.**

Sous l'autorité du chef réglementation et espaces aériens (EA), il intervient également dans les domaines de la réglementation et de la gestion de l'espace aérien. Il participe au dialogue avec les instances civiles et militaires en matière de circulation aérienne. Il représente les intérêts des établissements de la DGA pour la gestion des espaces aériens et participe aux séances du directoire de l'espace aérien.

#### 3.3.3. **Désignation.**

Directeur de DGA/EV.

### 3.4. **Représentant de DGA Essais en vol à la direction de la circulation aérienne militaire/european aviation safety agency.**

#### 3.4.1. **Prérequis.**

Qualification : contrôleur aérien.

Compétences : savoir être et maîtrise de soi, parfaite connaissance de la CER.

Expérience : significative.

#### 3.4.2. **Rôle.**

Sous l'autorité de la sous-direction opérations aériennes et réglementation (SDOAR), le représentant DGA/EV à la DIRCAM participe à tous travaux relatifs à la réglementation et aux espaces aériens en lien avec les diverses activités de DGA/EV.

#### 3.4.3. **Désignation.**

Directeur de DGA/EV.

### 3.5. Officier de sécurité aérienne de la circulation essais-réception.

#### 3.5.1. **Prérequis.**

Qualification : chef de quart.

Compétences : savoir être et maîtrise de soi.

Expérience : formateur facteurs humains.

#### 3.5.2. **Rôle.**

L'officier de sécurité aérienne de la CER est rattaché organiquement au BMR (bureau maîtrise des risques). Il est chargé de la prévention au sein de la circulation essais réception. Il exploite les événements notifiés ou analysés par les organismes et propose à la DCER les mesures permettant de remédier aux causes récurrentes identifiées. Il transmet à la commission mixte de la sécurité aérienne (CMSA) ou à la commission défense de la sécurité aérienne (CDSA) tous les dossiers d'évènements porteurs d'enseignements.

Cet expert fait partie intégrante du réseau « maîtrise des risques » de DGA/EV.

#### 3.5.3. **Désignation.**

Directeur de DGA/EV.

## 4. FONCTIONS LIÉES À LA FORMATION.

### 4.1. **Chef instructeur de la section contrôle aérien de l'école du personnel navigant d'essais et de réception.**

#### 4.1.1. **Prérequis.**

Qualification : être CAER titulaire des mentions d'unité du CCER d'Istres, à défaut suivre le programme de formation en unité du CCER d'Istres pour acquérir ces mentions d'unité.

Compétences : expérience d'instructeur sur position.

Expérience : avoir exercé les fonctions de chef de quart au minimum pendant quatre ans.

Formations (obligatoires) : breveté CAER, le chef instructeur de la section contrôle aérien de l'EPNER devra avoir suivi avec succès les stages complémentaires des instructeurs sur la position définis dans l'instruction de DGA/EV relative à la formation.

#### 4.1.2. **Rôle.**

Placé sous l'autorité du directeur de l'EPNER, il est responsable du fonctionnement de la section contrôle aérien de l'école.

#### 4.1.3. **Désignation.**

Directeur de DGA/EV.

### 4.2. **Instructeur de l'école du personnel navigant d'essais et de réception.**

#### 4.2.1. **Prérequis.**

Qualification : être CAER titulaire des mentions d'unité du CCER d'Istres, à défaut suivre le programme de formation en unité du CCER d'Istres pour acquérir ces mentions d'unité.

Compétences : expérience d'instructeur sur position.

Expérience : avoir exercé les fonctions de chef de quart au minimum pendant quatre ans.

Formations (obligatoires) : avoir suivi avec succès les stages complémentaires des instructeurs sur la position définis dans l'instruction de DGA/EV relative à la formation.

#### 4.2.2. **Rôle.**

L'instructeur est chargé de la formation des contrôleurs stagiaires en scolarité à l'EPNER.

#### 4.2.3. **Désignation.**

Directeur de DGA/EV.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le délégué général pour l'armement,*

Joël BARRE.